N° 008-2022

Décision portant gratuité temporaire de l'utilisation du domaine public communal.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-PIERRE.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code Général des Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération n° 008-2015 du 06/01/2015 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public – droits de voirie et stationnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accompagner la reprise économique, liée à la pandémie de COVID-19.

DECIDE :

Article 1er : Afin de maintenir la diversité et la richesse du tissu économique, d'appuyer la reprise d'activité commerciale et d'animation, la Ville de Saint-Pierre autorise les commerçants à occuper gratuitement une partie de l'espace public, au droit et en périphérie de la devanture de leurs établissements, jusqu'au 30 septembre 2022 inclus.

Article 2 : La gratuité, à compter de la date du caractère exécutoire de la présente décision, jusqu'au 30 septembre inclus, est également accordée pour les autorisations précédemment accordées.

Article 3 : Des bacs à fleurs matérialiseront ces espaces lorsqu'ils empiéteront sur la chaussée.

Article 4 : Des restrictions de stationnement et de circulation seront mises en place en conséquence.

Article 5 : Monsieur le Directeur des services techniques est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au registre des délibérations municipales.

En Mairie de Saint-Pierre, le neuf juin deux mille vingt-deux.

Notifié le :
(Date et signature) :

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le 13 JUIN 2022

Le Maire,
Yannick CAMBRAY

MAIRIE DE SAINT-PIERRE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Transmis au représentant de l'Etat le 13 JUIN 2022
PUBLIE ou NOTIFIE Le 13 JUIN 2022
ACTE EXECUTOIRE

PROCEDURE DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :
-soit un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Pierre – Hôtel de Ville, 24 rue de Paris, BP 4213, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
-soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.
Le recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)
(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.